

GE_GERICHTE A/2199/2009 vom 3. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2199_2009

FR: GE_GERICHTE A/2199/2009 du 3 février 2010

IT: GE_GERICHTE A/2199/2009 del 3 febbraio 2010

Regeste

ACTION PECUNIAIRE; COMPÉTENCE; DOMAINE PUBLIC; CLAUSE CONTRACTUELLE; CONCESSION; CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF ; LEX SPECIALIS DEROGAT LEGI GENERALI | Admissibilité d'une clause compromissoire prévoyant un arbitrage en cas de litige portant sur l'une des clauses d'un contrat de droit public accordant, moyennant le paiement d'une redevance, la construction et l'exploitation d'un parking et d'une galerie marchande située sur le domaine public. L'objet du litige, de nature patrimoniale, étant à la libre disposition des parties, il est arbitrable, nonobstant la lettre de l'art. 11 LPA, qui s'applique à la procédure de décision mais non aux litiges soumis à la voie de l'action. | LOJ.56G ; LPA.11 ; LDPu.13 ; LDPu.16 ; CDA.5

Erwägungen

E. 1

Le 6 février 1977, la Ville de Genève (ci-après : la Ville) et la société Parking de la place de Cornavin S.A. (ci-après : la société), ont signé une convention ayant pour objet de "régler entre les parties (...) l'utilisation privative du domaine public concédé à la place de Cornavin en vue d'améliorer l'accessibilité à la gare de Cornavin (...), en créant une galerie marchande (...) et un parcage de 900 places (...)". Cette convention instaure le principe du paiement par le concessionnaire d'une redevance. A son art. 28, ce texte prévoit que "toute contestation pouvant surgir entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la (...) convention est soumise à un Tribunal arbitral, conformément aux dispositions du concordat sur l'arbitrage, approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969" (al. 1 er). "Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, à savoir un arbitre désigné par chaque partie et le président de la Cour de justice du canton de Genève ou un juge désigné par lui" (al. 2).

E. 2

Le 29 septembre 1977, le Grand Conseil a adopté la loi accordant une concession d'utilisation du domaine public à la place de Cornavin (ci-après : la loi 4654), à laquelle la convention a été annexée (art. 6 de ladite loi).

E. 3

Fin 2006, un litige est survenu entre les parties au sujet de la manière dont la redevance devait être calculée (art. 23 à 26 de la convention).

E. 4

Ne pouvant obtenir le paiement des redevances dont elle estimait être créancière de 2001 à 2007, la Ville a déposé une réquisition de poursuite pour un montant total de CHF 13'063'918,44, avec intérêts à 5% pour la part afférente à chaque période annuelle, auprès de l'office des poursuites contre la société, le 22 décembre 2008. Cette dernière a reconnu la

créance à hauteur de CHF 4'580'536,20 au titre des redevances pour 2006 et 2007 et versé ce montant à la Ville. Elle a fait opposition au commandement de payer pour le solde, le 16 janvier 2009.

E. 5

Le 22 juin 2009, la Ville a introduit devant le Tribunal administratif, une demande "en paiement et en validation de poursuite" dirigée contre la société, dans laquelle elle conclut au paiement des redevances demeurant litigieuses (soit CHF 13'063'918,44 avec intérêts à 5 % du 20 juin 2002 pour CHF 1'060'023,57, du 1^{er} janvier 2003 pour CHF 2'545'314,76, du 1^{er} janvier 2004 pour CHF 1'064'600,00, du 1^{er} janvier 2005 pour CHF 1'298'731,85, du 1^{er} janvier 2006 pour CHF 2'517'466,09, du 1^{er} janvier 2007 pour CHF 2'284'085,35 et du 1^{er} janvier 2008 pour CHF 2'293'696,84, sous déduction d'un montant de CHF 4'581'457,20) ainsi qu'à la levée de l'opposition formée au commandement de payer. Les conditions posées par l'art. 56G al. 1^{er} de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) étaient réalisées, de sorte que l'action était recevable. La clause compromissoire figurant dans la convention, prévoyant un arbitrage en cas de litige, avait perdu sa validité suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1986, de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Depuis cette date, la compétence était déterminée par la loi et ne pouvait plus être créée par accord entre les parties (art. 11 LPA). Dans les cantons qui ne disposaient pas de règles similaires à l'art. 11 LPA, l'arbitrage portant sur des conventions de droit public n'était admis que de manière restrictive. Le Tribunal fédéral, se fondant sur la doctrine récente, semblait quant à lui ne plus accepter d'arbitrage en matière de droit public, sauf base légale expresse. Or, en l'espèce, une telle base légale faisait défaut. Suivaient les arguments de la demanderesse sur le bien-fondé de ses prétentions.

E. 6

Par courrier du 2 septembre 2009, la société défenderesse a excipé de l'incompétence du Tribunal administratif et prié le juge délégué de rendre un arrêt sur ce point, avant d'entrer en matière sur le fond.

E. 7

Une instruction sur incident a été ouverte.

E. 8

Par acte du 29 septembre 2009, la défenderesse a fait valoir ses arguments. Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande. Ni la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00), ni le concordat sur l'arbitrage, ni l'art. 11 LPA n'excluaient l'adoption d'une clause compromissoire lorsque le litige portait sur des prétentions contractuelles de droit public. Le caractère impératif des règles d'attribution de compétence en matière de juridictions administratives s'imposait uniquement dans les cas où une loi contraignait une autorité à statuer au moyen d'une décision. Le contentieux patrimonial de droit public soumis au régime de l'action pouvait être soumis à l'arbitrage, selon la procédure régie par le concordat. Le présent litige relevait typiquement de ce contentieux. La clause d'arbitrage était le fruit d'un accord négocié à l'époque par le Conseil administratif et la société. Elle avait été adoptée par cette autorité par le biais d'un arrêté municipal le 17 mai 1977. Le Grand Conseil l'avait validée et intégrée dans la loi y relative, sans qu'aucune objection n'ait été formulée. L'Etat de Genève avait eu lui-même recours à ce procédé dans la convention qu'il avait signée avec la société Parking du Mont-Blanc S.A. au sujet de

l'exploitation de ce parking, pour les litiges portant sur la redevance. En 1977, lorsque la convention avait été signée, l'ancienne loi sur le Tribunal administratif (ci-après : LTA) était en vigueur. A son art. 11, ce texte instituait déjà le Tribunal administratif comme juridiction compétente pour connaître du contentieux par voie d'action portant sur des contrats de droit public. Si cette attribution de compétence excluait la possibilité d'instituer un tribunal arbitral, le Grand Conseil n'aurait pas validé la clause compromissoire litigieuse. La loi 4654 constituait déjà une lex specialis par rapport à l'art. 11 LTA à l'époque ; il en allait de même par rapport au nouvel art. 56G LOJ.

E. 9

Le 26 octobre 2009, la Ville s'est déterminée sur l'incident et a conclu à la recevabilité de sa demande. L'art. 11 LPA ne contenait aucune exception. Si le législateur avait voulu soustraire de son champ d'application l'arbitrage en droit public, il l'aurait fait. Or, les travaux préparatoires étaient muets sur cette question. L'ancien code de procédure administrative ne contenait pas de disposition s'y rapportant. Il n'était ainsi pas possible de conclure à une lacune. L'existence du contentieux par voie d'action dans la aLTA ne changeait rien à cette situation. Il fallait en conclure que l'art. 11 LPA, adopté en 1985, l'emportait, en tant que lex posterior, sur la loi 4654 de 1977. Enfin, exclure cette solution était susceptible de heurter l'art. 86 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui imposait aux cantons d'instituer des tribunaux supérieurs précédant immédiatement le Tribunal fédéral. Le tribunal arbitral ne pouvait être considéré comme un tribunal "institué" au sens de cette loi, car son existence ne figurait ni dans la LOJ, ni dans la LPA. Le simple renvoi de la loi 4654 à la clause compromissoire ne pouvait constituer une base normative formelle suffisante permettant de respecter l'exigence posée par la LTF.

E. 10

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 87 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de la Ville de Genève, sera par ailleurs allouée à la société Parking de la place de Cornavin S.A. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.